



**PORTANT ORGANISATION DES CONCOURS
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE - SESSION 2023**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L 325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Vu la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des Coûts de concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion en date du 1^{er} juillet 2018,

Vu la convention cadre pluriannuelle, établie entre les Centres de Gestion de Normandie, relative aux modalités d'organisation et de répartition financière des concours et des examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale,

Vu la délibération du 10 mai 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2023,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Considérant les recensements des postes effectués auprès des collectivités des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne,

Considérant le nombre de lauréats des sessions précédentes restant valablement inscrits sur les listes d'aptitude au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe des Centres de Gestion de la Manche et de la Seine-Maritime,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise pour le compte des Centres de Gestion de la région Normandie, les concours interne, externe et le 3^{ème} concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe – session 2023.

Article 2 : Au total 181 postes sont ouverts au titre de la session 2023. Le nombre de postes ouverts pour ces concours (Interne, Externe, 3^{ème} concours) est réparti de la manière suivante :

CONCOURS INTERNE	CONCOURS EXTERNE	TROISIÈME CONCOURS
54 postes	91 postes	36 postes

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date du 19 octobre 2023.

Article 3 : Le **concours externe** sur titre avec épreuves est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires **d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau V** ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

En vertu du décret 81-317 du 7 avril 1981 modifié et de l'article L 221-2 du Code du Sport, les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature à ce concours ainsi que les sportifs de haut niveau en vertu de l'article L 225-12 du code général de la fonction publique sans remplir la condition de diplôme exigée.

Le **concours interne** ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins **quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le **troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant **quatre ans au moins** d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats auront été simultanés ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap, sollicitant un aménagement de l'épreuve écrite et/ou orale devront adresser au Service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 07 septembre 2023. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de bénéficier de conditions compatibles avec leurs situations.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG76 afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature de l'épreuve à faire compléter par le médecin agréé.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement peuvent s'assurer de l'accessibilité au lieu de déroulement des épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 5 : La période de retrait des dossiers de préinscription est fixée du 07 février 2023 au 15 mars 2023 inclus. Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^{ème} concours), s'appliquent à cette session 2023. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer, durant la période de retrait des dossiers mentionnée ci-dessus, leur pré-inscription selon les modalités suivantes :

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : www.cdg76.fr (au plus tard le 15/03/2023 avant minuit - heure métropolitaine). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion 76 (aux horaires d'ouverture) : 40 allée de la Ronce - à **ISNEAUVILLE** aux horaires d'ouverture (un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition). Si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche.
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers de préinscription est fixée au **19 octobre 2023**.

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, au plus tard le 23/03/2023 (durant les horaires d'ouverture),
- Soit par voie postale, au plus tard le 23/03/2023 (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser le dossier de préinscription au Centre de Gestion de la Seine-Maritime : 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE Cedex.
- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier sur son dossier de préinscription dûment complété et signé ainsi que les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 : www.cdg76.fr et devra clôturer son inscription au plus tard le 23/03/2023 (avant minuit - heure métropolitaine).

Les candidats devront transmettre leur dossier de préinscription dûment complété ; signé et accompagné des pièces justificatives demandées exclusivement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime au plus tard le 23/03/2023, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Tout dossier de préinscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier de préinscription ou d'un dossier de préinscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers de préinscription.

Article 6 : Les épreuves écrites des concours interne, externe et du 3^{ème} concours de Rédacteur Territorial principal de 2^{ème} classe, session 2023 se dérouleront le **jeudi 19 octobre 2023**. Les lieux de déroulement des épreuves écrites sont définis ainsi qu'il suit :

- **Salle « Ombre et Lumière » Centre Culturel Simone Signoret à Amfreville la Mivoie (76920),**
- **Salle des fêtes à Val de Scie (76720),**
- **Salle du Vieux Moulin à Yvetot (76190),**
- **Centre de Gestion de la Seine-Maritime à Isneauville (76230),**
- **Centre Départemental de Gestion de la Manche (50000).**
- **Salle Polyvalente de Quibou (50750).**

Compte tenu du nombre de candidats admis à concourir, un arrêté complémentaire précisera le(s) lieu(x) définitif(s) des épreuves écrites. Le centre de Gestion de la Seine-Maritime se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 7 : Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission et les plans d'accès ne seront plus expédiés par courrier mais seront exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat une quinzaine de jours avant la date des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé. S'ils se présentent à un autre lieu, les candidats ne seront pas admis à concourir. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Article 8 : Le jury de ces concours comprend au moins un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, deux personnalités qualifiées, deux élus locaux. Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire.

Article 9 : En application des conditions fixées à l'article L.325-20 du code général de la Fonction Publique des examinateurs spécialisés seront désignés par arrêtés complémentaires pour assurer la correction des épreuves écrites d'admissibilité et pour participer, lors des épreuves obligatoires d'admission, à l'évaluation des candidats déclarés admissibles.

Article 10 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le 1^{er} décembre 2022

**Le Président,
Jean-Claude WEISS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20221202-2022-50-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 02/12/2022